PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

portant obligation d'identification des abonnés aux réseaux et services de communications électroniques en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;
- Vu la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2007-298 du 16 juin 2007 portant approbation des clauses du cahier des charges et fixant les conditions d'établissement et d'exploitation de réseaux de téléphonie mobile de norme GSM en République du Bénin ;
- Sur proposition du Ministre de l'Economie Numérique et de la Communication, après avis de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2016,

DECRETE:

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1^{er}</u>: Les opérateurs de réseaux de communications électroniques procèdent à l'identification de tous leurs abonnés au moment de la souscription du service.

Sont concernés par le présent décret, les opérateurs exploitant des réseaux de téléphonie fixe ou mobile ouverts au public, les fournisseurs d'accès et/ou de services Internet.

Lors de la souscription au service, le prestataire du service informe son client des risques encourus en cas d'utilisation frauduleuse des services souscrits et des conséquences qui peuvent en découler.

<u>Article 2</u>: Aucun prestataire ne doit fournir de services de communications électroniques à un abonné sans s'assurer que les formalités d'enregistrement sont préalablement accomplies.

L'obligation de recueillir des renseignements sur les abonnés de services de

communications électroniques n'induit aucune incidence financière à leur charge.

<u>Article 3</u>: L'identification des abonnés aux réseaux de communications électroniques doit concourir à renseigner les bases de données des services de sécurité publique.

CHAPITRE II: DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EXPLOITANTS DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article 4 : L'obligation pour le prestataire de services de procéder à l'identification de ses abonnés s'étend à tout son circuit de distribution.

Le prestataire de services est responsable de l'identification des abonnés sur l'ensemble de son circuit de distribution. Il met à la disposition de ses distributeurs le matériel requis pour l'identification de ses abonnés.

<u>Article 5</u>: Tout prestataire de services de communications électroniques s'assure que tous les abonnés (personnes physiques ou morales) de ses prestations sont identifiés suivant les critères définis par l'Autorité de Régulation des communications électroniques et de la poste.

<u>Article 6</u>: Aucun prestataire de services de communications électroniques ne peut fournir ses services à un acquéreur mineur, sans une autorisation parentale.

Le parent ayant délivré l'autorisation est également identifié et ses données personnelles enregistrées en plus de celles de l'acquéreur mineur. Il répond avec le mineur de l'utilisation du service.

Article 7: Tout abonné aux services de communications électroniques ouverts au public a l'obligation de décliner son identité conformément aux critères fixés par l'Autorité de Régulation et de présenter une pièce attestant cette identité. Cette formalité est requise pour tout souscripteur.

<u>Article 8</u>: La liste des informations à fournir par le souscripteur de chaque catégorie de service est fixée par arrêté du Ministre en charge des communications électroniques.

<u>Article 9</u>: Les données relatives à l'identification des abonnés sont transférées à l'Autorité de Régulation des communications électroniques et de la poste et au centre de documentation de sécurité publique (CDSP).

Les spécifications techniques, les protocoles, la périodicité, les normes ainsi que les autres modalités de transfert des données sont définis par décision de l'Autorité de Régulation des communications électroniques et de la poste.

<u>Article 10</u>: Chaque prestataire de services de communications électroniques conserve les données d'identification aussi longtemps que l'abonné reste actif sur son réseau. Pour les abonnés inactifs, la suppression desdites données peut intervenir cinq (5) ans après la dernière utilisation du service.

<u>Article 11</u>: Les prestataires de services de communications électroniques conservent les données techniques relatives aux communications de leurs abonnés pendant une durée de cinq (5) ans à partir de la date de la communication.

La liste des données techniques à conserver est fixée par arrêté du Ministre en charge des communications électroniques.

Préalablement à la destruction desdites informations de sa base, l'opérateur en transmet une copie à l'Autorité de Régulation des communications électroniques et de la poste.

<u>Article 12</u>: Les prestataires de services de communications électroniques, leurs distributeurs ainsi que leur personnel conservent et manipulent les données à caractère personnel conformément à la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

<u>Article 13</u>: Les prestataires de services de communications électroniques répondent conformément au code de procédure pénale, aux injonctions et à toutes les demandes d'informations émanant des autorités judiciaires relatives au renseignement sur leurs clients, même si ces derniers ont souscrit au service d'appels masqués ou l'utilisent ponctuellement.

<u>Article 14</u>: Sauf conditions particulières, l'absence de réponse à une injonction et à toute demande d'information conforme à la loi, dans un délai de trois (03) jours ouvrables, donnera lieu aux sanctions prévues à l'article 21 du présent décret.

L'Autorité de Régulation des communications électroniques et de la poste met en œuvre les moyens nécessaires à la bonne collaboration entre les opérateurs et les autorités judiciaires.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OPÉRATEURS DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES.

<u>Article 15</u>: Les opérateurs de réseaux de télécommunications mobiles valident l'encodage des données d'identification requises avant l'activation de la carte SIM.

Les données d'identification des abonnés comprennent au minimum, les données d'état civil, les données biométriques et le domicile.

<u>Article 16</u>: Aucun abonné ne peut détenir plus d'une carte SIM par service sur le réseau d'un opérateur. La segmentation des services est définie par décision de l'Autorité de Régulation des communications électroniques et de la poste.

<u>Article 17</u>: En cas de vol ou de perte d'une carte SIM, l'utilisateur au nom duquel elle est enregistrée doit immédiatement le déclarer à la police ou à la gendarmerie. A défaut, le propriétaire continue d'être considéré comme l'unique utilisateur et encourt les sanctions pénales prévues par le code pénal en cas d'utilisation malveillante.

Muni de cette déclaration de perte, le titulaire se présente à l'opérateur pour signifier la perte ou le vol de la carte SIM. L'opérateur désactive immédiatement cette carte SIM et peut alors procéder à l'attribution d'une nouvelle carte SIM liée à l'ancien numéro du détenteur.

Article 18: L'opérateur informe le titulaire d'une carte SIM des risques encourus si une utilisation frauduleuse est faite de la carte SIM enregistrée en son nom. Cette information doit être mentionnée dans les Conditions Générales de souscription et peut être donnée par SMS ou autres moyens.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EXPLOITANTS DE CYBERCAFES

<u>Article 19</u>: Les exploitants de cybercafés exerçant en République du Bénin ont obligation de déclarer leurs activités à l'Autorité de Régulation des communications électroniques et de la poste.

A cet effet, ils doivent disposer, auprès de l'Autorité de Régulation, un dossier de déclaration d'intention de commercialisation de services internet comportant les pièces ci-après :

-un formulaire de déclaration dûment rempli, signé et cacheté par le représentant légal du déclarant ;

-une copie légalisée du registre de commerce et du crédit mobilier du déclarant ou tout document équivalent pour les administrations publiques et les associations à but non lucratif ;

-une copie légalisée de la pièce d'identité en cours de validité du déclarant ;

-une copie du reçu de paiement des frais de gestion de dossier.

<u>Article 20</u> : Les exploitants de cybercafés exerçant sur le territoire national sont tenus de procéder à l'identification préalable de leurs clients.

Les modalités particulières d'identification des internautes sont définies par arrêté du Ministre en charge des communications électroniques.

CHAPITRE V: DES SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 21: Les opérateurs de réseaux de communications électroniques qui n'auraient pas pris les dispositions nécessaires en vue de l'identification de leurs abonnés ou qui ne se seraient pas conformés aux dispositions du présent décret s'exposent au paiement d'une amende.

Cette amende va de 0,1% à 4% du chiffre d'affaires de l'exercice comptable précédant l'année au cours de laquelle le manquement est constaté, après rappel à l'ordre infructueux de l'Autorité de Régulation et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 2014-14 du 9 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en

République du Bénin.

Article 22: Les opérateurs ne sont passibles de pénalités ni redevables de remboursements de crédits de communication ou de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit, suite à la restriction d'appels, à la suspension provisoire ou définitive de la ligne d'un abonné, à la désactivation de la carte SIM, résultant de l'application des dispositions du présent décret.

Article 23 : L'abonné qui procède à de fausses déclarations s'expose à des sanctions pénales.

Les mêmes sanctions sont appliquées à tout opérateur qui se rend auteur ou complice d'enregistrement de fausses déclarations.

<u>Article 24</u>: Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public disposent d'un délai de trois (03) mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour mettre en place le nouveau système d'identification de leurs abonnés.

A l'échéance de ces trois (03) mois, les opérateurs disposent d'un délai de six (06) mois pour mettre à jour les données d'identification des anciens clients dont les cartes SIM ont été acquises et/ou mises en service avant ladite date telles qu'elles figurent à l'article 15 du présent décret.

<u>Article 25</u>: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2010-273 du 11 juin 2010 portant obligation d'identification des abonnés au téléphone mobile de norme GSM et des utilisateurs du service d'appels masqués.

Article 26: Le Ministre en charge de la Justice et de la Législation, le Ministre en charge de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre en charge de la Défense Nationale et le Ministre en charge de l'Economie Numérique et de la Communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 03 A0ût 2016

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Economie Numérique et de la Communication.

Joseph DJOGBENOU

Rafiatou MONROU

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé de la Défense Nationale,

Candide Armand-Marie AZANNAI

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC MENC: 2 MISP: 2 MJL: 2 MDN: 2 AUTRES MINISTERES: 17 SGG 4 JORB 1.-